

Nullité, au Répertoire de Merlin, § 1, page 617 : " Il y a donc nullité, 1o. dans un acte fait par une personne, ou en faveur d'une personne, que la loi en a déclarée incapable. Le mot *ne peut*, dit Dumoulin, (sur la loi 1, *D. de verborum obligationibus*, No. 2), ôte toute puissance de droit et de fait ; il en résulte une nécessité précise de se conformer à la loi, et une impossibilité absolue de faire ce qu'elle défend : *Negativa præposita verbo POTEST, tollit potentiam juris et facti, et indicat necessitatem præcisam, designans actum impossibilem.*"

Or c'est dans cette forme négative qu'est couchée l'incapacité portée par l'article 177 de la part de la femme de s'obliger sans l'autorisation de son mari. La femme... *ne peut..... ni contracter ni s'obliger*, sans le concours du mari *dans l'acte ou son consentement par écrit.*

Nous avons vu que le mot acte employé en cet article veut dire *un acte écrit* auquel le mari concourt, et l'article est précis à exiger nominativement que ce consentement soit par écrit.

Pour ce qui est de la nécessité de l'autorisation maritale pour les procédures civiles de la femme, l'article 176, n'a pas modifié l'ancien droit et la femme peut ester en jugement sous la simple assistance de son mari, sans mention formelle d'autorisation.

463. Le second cas le plus ordinaire où la femme peut s'obliger sans l'autorisation de son mari, est celui où elle est séparée de biens contractuellement ou en justice, et cette capacité n'a lieu que pour l'administration de ses biens, c'est ce qui résulte de l'article 177.

L'article commence par énoncer que la femme *même non commune*, ne peut aliéner, ni vendre ni contracter, pour faire voir que cette inhabilité de la femme, ne provient pas de la communauté de biens, et il emploie ces mots, pour démontrer que la capacité d'administration qu'il confère, ne s'applique qu'à la femme séparée de biens, qui est le seul cas où les revenus de ses biens lui appartiennent et où elle en a l'administration.

L'exception portée en l'article 177 qui exclut de l'opération de l'article les dispositions de la 25 Vict. chap. 66, a rapport à